ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 59084

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile dans le cadre de l'application de la loi relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail qui s'applique, depuis le 1er janvier 2001, à ce secteur. Ces associations sont toujours en attente de l'agrément, par le ministère de l'emploi et de la solidarité, de l'accord de branche signé par les employeurs et l'ensemble des partenaires sociaux le 6 juillet 2000 et de son avenant en date du 22 novembre 2000. Par ailleurs, elles s'interrogent sur les conditions dans lesquelles elles vont pouvoir prendre en charge le surcoût occasionné par l'application de cette loi. Il apparaît en effet que dans ce secteur le coût de la mise en oeuvre de la loi relative à la réduction du temps de travail est évaluée, sur le plan national, à plus de 50 millions de francs. Ces incertitudes financières ont par ailleurs été aggravées par le refus d'agrément de l'accord de branche signé en juin 1999 dans le cadre de la première loi Aubry, qui a contraint les partenaires sociaux à négocier un second accord dans le cadre de la deuxième loi relative à la réduction du temps de travail, et a ainsi écarté les associations d'aide à domicile du cumul des aides financières prévues successivement par ces deux lois. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, une aide exceptionnelle de l'Etat est prévue pour le seul secteur de l'aide à domicile aux personnes âgées - les associations d'aide à domicile aux familles semblant être exclues de cette disposition. Cette contribution de l'Etat tend à rassurer les associations d'aide à domicile aux personnes âgées, mais celles-ci restent inquiètes quant aux délais dans lesquels l'agrément du ministère pourra intervenir. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que la loi relative à la réduction du temps de travail soit mise en oeuvre dans des conditions qui puissent permettre aux associations d'aide d'assurer la pérennité et la qualité de leur mission.

Texte de la réponse

Les activités d'aide à domicile sont mises en oeuvre par des associations à but non lucratif qui, avec leurs salariés, jouent un rôle essentiel dans la politique que conduit le gouvernement en matière de soutien aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Les rémunérations et les conditions de travail de ces salariés sont fixées par des conventions collectives négociées et signées par les partenaires sociaux. Cette activité étant largement financée par des fonds publics (caisses de sécurité sociale et collectivités locales), ces accords collectifs sont soumis à agrément ministériel. Cette procédure d'agrément, prévue par la loi, permet de vérifier que les incidences de l'accord sont compatibles avec les contraintes budgétaires des financeurs publics, afin d'éviter qu'il en résulte une diminution des interventions ou une baisse de leur qualité. S'agissant de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail (RTT), les partenaires sociaux ont proposé un accord en juin 1999 qui ne correspondait pas à ces critères. A la suite d'une concertation approfondie entre le ministère de l'emploi et de la solidarité et l'ensemble des acteurs concernés, un nouvel accord a été conclu le 6 juillet 2000, puis précisé et complété par un avenant du 22 novembre 2000. Après une ultime concertation avec les partenaires concernés, l'accord obtenu concilie mieux les contraintes des financeurs et les attentes des différentes composantes de la branche aide à domicile (aide aux personnes âgées, à la famille, aux personnes

handicapées, soins à domicile), et c'est pourquoi il a été agréé par la ministre le 22 février 2001. Cet accord s'accompagne d'un effort financier des pouvoirs publics. En effet, les services d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées (aide ménagère) bénéficient déjà d'une exonération totale des charges sociales patronales. Cette exonération a été instaurée par le gouvernement pour aménager des conditions économiques de fonctionnement plus favorables à ces associations. Ces dernières ne peuvent donc pas avoir d'exonération de charges supplémentaires liées à la RTT puisqu'elles en bénéficient à un autre titre. Conformément aux dispositions de l'accord cadre agréé, il appartient donc aux financeurs de compenser ce déséquilibre dans le cadre de l'agrément des accords locaux qui se mettent en place. Les deux autres composantes de la branche (services de soins infirmiers à domicile et associations d'aide aux familles) peuvent, en ce qui les concernent, bénéficier des aides à la RTT de droit commun. Au terme de la procédure, et avant le 1er janvier 2002, les salariés du secteur bénéficieront donc des 35 heures, d'une revalorisation de rémunération et aussi d'une diminution de l'emploi précaire favorisant la professionnalisation et la promotion sociale.

Données clés

Auteur : M. Arnaud Montebourg
Circonscription : Saône-et-Loire (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59084
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1604
Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4930